

# COMMISSION D'APPEL

Tél : 04 76 26 87 72

Mardi à partir de 16 H.

## REUNION DU MARDI 16/05/2017

Président : M. VACHETTA.

Présents : A. SECCO (secrétaire) V. SCARPA, J-M. KODJADJANIAN, G. BISERTA, R. NODAM, J. LOUIS.

## CONVOICATIONS

### **APPEL INCIDENT DU BUREAU DU COMITE DIRECTEUR EN DATE DU 11/05/2017.**

**DOSSIER N° 52:** Appel du bureau du comité de direction du district de l'ISERE de la décision de la commission de discipline prise le 02/05/2017 parue le 04/05/2017.

MATCH: FC VERSOUD 2 / MAHORAISE DE GRENOBLE – SENIORS 3ème DIVISION – POULE B du 19/03/2017.

L'audition aura lieu le Mardi 23/05/2017 à 18h30.

Les personnes convoquées le seront par un courrier envoyé au président du club et aux personnes concernées.

**DOSSIER N° 53:** Appel du club de ST CASSIEN de la décision de la commission de discipline prise le 09/05/2017 parue le 11/05/2017. PV N°341.

MATCH : MANIVAL 2 / ST CASSIEN – SENIORS – PROMOTION D'EXCELLENCE – POULE A du 23/04/2017.

L'audition aura lieu le Mardi 30/05/2017 à 18h15.

Les personnes convoquées le seront par un courrier envoyé au président du club et aux personnes concernées.

**DOSSIER N° 54:** Appel du club de L'AS MARTINEROIS de la décision de la commission des règlements prise le 09/05/2017 parue le 11/05/2017, PV N°341.

MATCH : AS MARTINEROIS / VALLEE DE LA GRESSE – U19 – EXCELLENCE du 29/04/2017.

L'audition aura lieu le Mardi 30/05/2017 à 19h15

Les personnes convoquées le seront par un courrier envoyé au président du club et aux personnes concernées.

**DOSSIER N° 55:** Appel du club de L'AS MARTINEROIS de la décision de la commission de discipline prise le 09/05/2017 parue le 11/05/2017, PV N° 341.

MATCH : SEYSSINS 2 / MARTINEROIS 3 – SENIORS - 3ème Division - POULE B - du 02/04/2017.

L'audition aura lieu le Mardi 06/06/2017 à 18h30.

Les personnes convoquées le seront par un courrier envoyé au président du club et aux personnes concernées.

## APPEL REGLEMENTAIRE

### AUDITION DU MARDI 09/05/2017

#### **NOTIFICATION DE DECISION**

**DOSSIER N° 46:** Appel du club de CROLLES-BERNIN de la décision de la commission des règlements prise le 11/04/2017 parue le 13/04/2017. PV N° 337.

MATCH: CROLLES-BERNIN 2 / CREYS- MORESTEL – U15 – PROMOTION D'EXCELLENCE– POULE A du 25/03/2017.

Composition de la commission d'appel du district :

Président : H. GIROUD-GARAMPON.

Présents: A.SECCO (secrétaire) V. SCARPA, R. GUEDOUAR, J-M. KODJADJANIAN.

En présence de :

- Mr. ROBERT J-L représentant le président du club CROLLES-BERNIN.
- Mr. AVELINE Nicolas responsable technique du club de CROLLES-BERNIN.
- Mr. GONTHIER Thierry éducateur du club de CROLLES-BERNIN.
- Mr. CHARROUD Lionel éducateur du club de CREYS-MORESTEL.
- Mr. BEN HADJ SALEM Ellies arbitre officiel de la rencontre.
- Mr. BOULORD J-Marc président de la commission des règlements.

Après rappel des faits et de la procédure, l'appelant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

- Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Qu'il est recevable :

- Considérant que le club de CROLLES-BERNIN Interjette appel de la décision de la commission des règlements prise le 11/04/2017 parue le 13/04/2017. PV N° 337, ayant donnée match perdu par pénalité.

MATCH: CROLLES-BERNIN 2 / CREYS- MORESTEL – U15 – PROMOTION D'EXCELLENCE–  
POULE A du 25/03/2017.

Après lecture des courriers en sa possession.

- Considérant que la délégation du club de CROLLES-BERNIN, par l'intermédiaire de Mr ROBERT L-Luc précise que le club de CROLLES-BERNIN n'a pas été prévenu de la réclamation avant le début de la rencontre.  
Conteste le fait qu'un dirigeant de l'équipe ait été informé de la réserve, le dirigeant responsable Mr GONTHIER Thierry étant présent à l'audition.
- Considérant que Mr. CHARROUD Lionel éducateur du club de CREYS-MORESTEL explique que depuis 8 ans qu'il s'occupe de jeunes c'est sa première réserve.  
Que la réserve a été déposée dans le vestiaire partagé avec une autre équipe, que l'endroit n'était pas propice pour le dépôt de la réserve.  
Qu'il a informé verbalement une personne du club recevant non présente à l'audition, de la réserve.  
Qu'il a constaté l'absence de la réserve lors de la signature de la feuille de match et informé l'arbitre, puis a rédigé un mail ultérieurement à la commission des règlements indiquant que la réserve a bien été posée.
- Considérant que Mr. BEN HADJ SALEM Ellies arbitre officiel, est un arbitre stagiaire ne connaissant pas trop la marche à suivre, n'a pas fait signer la réserve par le dirigeant de CROLLES.
- Considérant que Mr. BOULORD J-Marc président de la commission des règlements précise que la commission des règlements a instruit la réserve d'avant match à la réception du mail du club de CREYS-MORESTEL pensant qu'un bug informatique avait eu lieu.  
Que les explications fournies par l'arbitre officiel à l'audition sont suffisantes sur la non signature de la réserve d'avant match du club de CREYS-MORESTEL.
- Considérant que la commission d'appel a sollicité le responsable informatique de la ligue AURA FOOT pour explications de ce cas de figure.
- Considérant que les explications données ont permis au comité de pilotage de la FMI de simuler sur deux tablettes différentes la saisie ou non de la réserve d'avant match, que la conclusion est claire et sans ambiguïté.

- Considérant que pour être valable une réserve d'avant match doit être signée par les deux capitaines ou dirigeants pour les équipes de jeunes et l'arbitre officiel, si une signature manque la réserve n'apparaît pas et ne peut être prise en compte.
- Considérant l'article 142-3 des règlements généraux de la FFF:  
«Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.»  
«Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves. »

**Par ces motifs:**

**La commission:**

**Infirme la décision de la commission des règlements.**

**Dit que la rencontre doit être homologuée selon le score acquis sur le terrain.**

Les frais de dossier de la commission d'appel sont à la charge du DISTRICT DE L'ISERE.

*Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.*

Le Président  
VACHETTA Michel

Le Secrétaire  
SECCO André